



Arrêté du Maire

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 089-218903870-20250704-20250704_9-AR

→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

N° : ARR2506241006 CS

Objet : Autorisation de la poursuite de l'exploitation de la CCI YONNE Village d'Entreprises du Sénonais ZAC des VAUGUILLETES 1 boulevard des Noyers Pompons à SENS - 89100

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-5 et R143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté 20 avril 2017 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article L.164-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2023-131 du 1 mars 2023 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

Considérant l'avis favorable émis le 4 mars 2025 par les membres de la commission de sécurité d'arrondissement (PV CA n°105/25/FF) pour le maintien de l'ouverture de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Directeur de l'établissement est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement classé en type L, R, W de la 3^{ème} catégorie, sis 1 boulevard des Noyers Pompons à SENS - 89100.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

1. Doter les châssis des baies accessibles repérées en façade, d'un triangle mâle de 11 mm à l'extérieur. Ils doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. **Délai : 2 mois ;**



**NOTA : les articles réglementaires cités ci-dessus relèvent des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*

ARTICLE 3 : l'exploitant sollicitera le passage de la commission de sécurité quand les prescriptions seront levées.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra de respecter par les dispositions de l'article R 143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives aux mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du même code. Il devra respecter les dispositions suivantes au cours de l'exploitation de l'établissement :

1. N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L122-3 et L143-1 du code de la construction et de l'habitation.
2. Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants, conformément aux dispositions de l'article GE9 du règlement de sécurité :

- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés)	tous les ans (art. CH 58)
- gaz	tous les ans (art GZ 30)
- électricité et éclairage de sécurité	tous les ans (art EL 19)
- appareils de cuisson :	tous les ans (art. GC 22)
- moyens de secours :	
☞ extincteurs et RIA	tous les ans
☞ équipement d'alarme	tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 73)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié sur les supports réglementaires de la ville de Sens.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sens,
- Monsieur le Commissaire de police,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, (ou de sa notification en ce qui concerne les destinataires du présent arrêté) soit :

- par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 - 89108 SENS CEDEX.



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 04/07/2025

ID : 089-218903870-20250704-20250704_9-AR

510

- ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté, prenant effet à compter de sa signature, subsiste tant qu'il n'est pas rapporté.

Fait à Sens,

le 24 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Chargé de la gestion patrimoniale,



Gérard BRUNIN